

**COMMUNE
DE
FARCIENNES****PRESENTS :** MM & Mmes

BAYET H.,

Bourgmestre-Président ;CAMMARATA J., DEMIR A., MINSART F., DEBRUX A., SCANDELLA., **Échevins ;**DENYS L., BRUYNINCKX C., TSAVDAROGLOU P., LEMAITRE F., CIULLO R.,
FAGNART J., LEFEVRE P., DUCHENNE O., GONZE L., CECERE S.,
CASAGRANDE J-M., BOUCHER R., VANCANEM D., ARIANO A., **Conseillers;**

JOACHIM J.,

Directeur général

**OBJET N° 42 : TAXES COMMUNALES.- EXERCICE 2014 ET SUIVANTS. - TAXE SUR LES
ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES AINSI QUE CEUX VISES
PAR LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT.- PROPOSITION DU COLLEGE.- MODIFICATION.-
DECISION A PRENDRE.-**

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

VU La Constitution et plus précisément les articles 41 et 162;

VU la Nouvelle Loi communale;

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation et notamment l'article L1122-30, ainsi que les articles L3321-1 à L3321-
12;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

VU le Règlement général pour la protection du travail;

VU le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des
projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et
notamment son annexe 1;

VU la Circulaire du 23 juillet 2013, approuvée par le Gouvernement wallon
et publiée au Moniteur belge, relative à l'élaboration des budgets des communes de la
Région wallonne, pour l'année 2014;

REMU la délibération du Conseil communal en date du 26 avril 2005
établissant une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et
incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement pour l'exercice 2005 et
suivants;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer
l'exercice de sa mission de service public;

VU la décision du Collège communal, prise en séance du 25 octobre 2013,
décidant de proposer au Conseil communal d'adopter, pour les exercices 2014 et
suivants, les délibérations relatives aux différents règlements;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Il est établi, pour les exercices 2014 et suivants, une taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement, en exploitation au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

Sont visés :

A. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes (ancienne dénomination), qu'ils soient autorisés ou non et mis en exploitation et dont la nomenclature faisait l'objet du titre premier, chapitre II du Règlement général pour la protection du travail ;

B. Les établissements classés en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et des divers arrêtés du Gouvernement wallon arrêtant les listes des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées.

ARTICLE 2 :

La taxe est due :

A. Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s) ;

B. Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).

ARTICLE 3 :

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- établissement rangé en classe 1 : 150,00 €
- établissement rangé en classe 2 : 75,00 €
- établissement rangé en classe 3 : 30,00 €

Lorsqu'un établissement change de classe au cours de l'année précédant celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, la taxe sera établie à raison de 50 % du taux afférent à chaque classe.

ARTICLE 4 :

a) Sont exclus de la base taxable :

-les établissements restés inactifs pendant toute l'année précédant l'exercice d'imposition;

-les établissements exploités par l'Etat, les régions, les communautés, les provinces, les communes et affectés à un service gratuit d'utilité publique ;

-les établissements exploités par des associations sans but lucratif ;

-les ruchers d'abeilles, lorsque le nombre de ruches ne dépasse pas 12 non compris les ruchettes « NUCLEI » et autres moyens de garder les reines en réserve ;

-les salles de danse, cafés où l'on danse et salles de spectacles où il n'est pas donné plus de six bals ou de dix spectacles au cours de l'année;

-les établissements suivants exploités à titre exclusivement privé par des particuliers : cuve à mazout, réservoir de gaz, dépôt de bois et station d'épuration individuelle.

b) La taxe est réduite de moitié dans les cas ci-après :

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE CINQ NOVEMBRE
DEUX MILLE TREIZE.

PAR LE CONSEIL :

Par ordre,
Le Directeur général,
(S) Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre-Président,
(S) Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 07/11/2013.

La Directeur général,

Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM

Hugues BAYET

-en cas de cession de l'établissement dans le courant du 1er semestre de l'année précédant l'exercice d'imposition; il est enrôlé au nom du repreneur à partir du 2e semestre ;

-lorsque le redevable quitte l'entité ou cesse son exploitation sans la céder à un tiers dans le courant du 1er semestre de l'année précédant l'exercice d'imposition ;

ARTICLE 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois qui suit la réception de celle-ci et au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Pour l'enrôlement d'office, il sera procédé à une majoration égale au montant de l'imposition.

ARTICLE 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise :

- à la DG05, Direction du Hainaut, Site du Béguinage, Rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons, pour approbation;
- à Madame la Directrice financière ff, pour information;
- au(x) service(s) concerné(s) pour information et/ou pour disposition.